

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(constitué en vertu du RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS sous l'égide de la SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC. (SORECONI), organisme d'arbitrage agréé par la RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC chargée d'administrer la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1))

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

DOSSIER N° : 060616001
(057897 GMN)

MONTRÉAL, le 29 novembre 2006

ARBITRE : **Me ROBERT MASSON, ing., arb.**

CHANTAL LEROUX et ÉRIC MOREL

Bénéficiaires - Demandeurs

c.
9056-1457 QUÉBEC INC.
(Construction Beauchamp Ouellet)

Entrepreneur

et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS INC.

Administrateur de la garantie

SENTENCE ARBITRALE

[1] Les bénéficiaires ont passé contrat avec l'entrepreneur pour la construction d'une résidence à Lachenaie.

[2] Alléguant que la construction comporte des malfaçons, et devant le refus de l'entrepreneur de les corriger, le bénéficiaire met en oeuvre le programme de garantie contractuelle fournie par l'entrepreneur : la «Garantie maisons neuves» administrée par La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. (La Garantie).

[3] La demande d'arbitrage, datée du 16 juin 2006 porte sur le point numéro 2 de la décision de l'administrateur datée du 7 juin 2006 : "*Bardeaux de toit détachés lors de vents violents*".

[4] Les bénéficiaires réclament la correction des malfaçons, le remboursement des montants engagés par mesure de sauvegarde et le remboursement des frais d'expert.

[5] La valeur de cette demande d'arbitrage est estimée à 9,000 \$.

[6] La procédure d'arbitrage débute par une audience préliminaire tenue par conférence téléphonique le 15 septembre 2006 et l'audience au mérite est fixée au 21 novembre 2006.

[7] Le 10 novembre 2006, le procureur de l'administrateur de la garantie informe l'arbitre soussigné de l'imminence d'un règlement du dossier hors du tribunal d'arbitrage et que, en vertu de l'entente intervenue, l'administrateur de la garantie assume les frais de l'arbitrage.

[8] Le 20 novembre 2006, les bénéficiaires informent l'arbitre de la réalisation de toutes les conditions de l'entente intervenue entre les bénéficiaires et l'entrepreneur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[9] **PREND ACTE** du règlement intervenu entre les parties et de la réalisation de toutes les conditions de l'entente.

[10] **PREND ACTE** de la décision de l'administrateur de la garantie d'assumer les frais d'arbitrage.

[11] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge de La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

(S) *Robert Masson*

Me ROBERT MASSON, ing., arb.